

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE I : PRINCIPES FONDAMENTAUX

Le Collège CANTELANDE est un Établissement Public Local d'Enseignement qui assure un SERVICE PUBLIC D'ÉDUCATION.

Celui-ci repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective.

L'établissement accueille une communauté de mineurs régulièrement inscrits par leurs responsables, l'inscription d'un enfant au collège vaut acceptation par sa famille et par lui-même du présent règlement.

Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation, implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'établissement scolaire.

Tout manquement constaté de la part d'un représentant légal, à cette obligation de respect, fera l'objet d'un rappel au respect de la loi par le chef d'établissement. En cas de difficultés persistantes, le chef d'établissement est en mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement sur le fondement de l'article R421-12 du code de l'éducation, voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la république. »

Le règlement intérieur, adopté par le Conseil d'Administration de l'établissement, définit les droits et les obligations des membres de la communauté scolaire. Il est porté à la connaissance des élèves, des parents, et des personnels.

Le collège est un lieu d'enseignement, d'éducation et de travail. Il prépare les enfants à leur avenir professionnel et assure le meilleur développement de leurs qualités morales, intellectuelles, physiques, artistiques. Il participe à l'apprentissage de la vie collective qui exige un certain nombre de règles. Celles-ci constituent un engagement que chacun doit respecter.

Il est fondé sur la responsabilité de chacun. En cas de manquement à ces règles de vie, l'élève devra en répondre devant la communauté scolaire ou ses représentants.

Le règlement intérieur s'applique dans l'établissement et dans le cadre des sorties et voyages scolaires.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

A. OUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT

Les jours ouvrables, hors congés scolaires, sont lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi. Les cours sont dispensés de 8h00 à 16h30 et le mercredi de 8h00 à 12h00.

L'association sportive dispose du mercredi après-midi et de certains midis. Certaines activités ont lieu les autres jours, hors temps scolaire.

B. ENTRÉE ET SORTIE DES ÉLÈVES

L'ouverture de l'établissement pour l'entrée et la sortie des élèves se fait à **heures fixes** : 7h45 - 8h50 - 9h50 - 11h05 - 12h00 - 13h00 (entrée uniquement pour les élèves ayant cours d'EPS) - 13h20 - 14h20 - 15h15 - 16h30

Les élèves doivent entrer et sortir obligatoirement par le grand portail et les portillons dédiés à l'accès des piétons, (desservant le parking des bus) sous la surveillance d'un assistant d'éducation.

En dehors de ces heures, le portail du collège est **fermé afin d'assurer l'encadrement des enfants**. **Par mesure de sécurité** il est demandé aux familles de ne pas déposer les enfants sur le parking en dehors des heures d'ouverture.

Avant la première heure de cours et après la dernière heure de cours, hors enceinte de l'établissement, l'élève est sous la responsabilité de ses représentants légaux.

Les plages horaires des cours sont les suivantes

Matin :	Après-midi :
M1: 8H00-8H55	S1: 13H25-14H20
M2: 8H55-9H50	S2: 14H20-15H15
Récréation	Récréation
M3: 10H10-11H05	S3: 15H35-16H30
M4: 11H05-12H00	S4: 16H30-17h30 (aide aux devoirs)

Certains cours de l'après-midi peuvent débuter à 13H00.

C. RÉGIME DE SORTIE DES ÉLÈVES

L'élève doit présenter son carnet de liaison pour quitter l'établissement. L'élève qui utilise les transports scolaires doit attendre l'heure de ramassage dans le collège.

C. 1 Régimes de sortie : il existe deux régimes de sortie des élèves, qu'ils soient externes ou demi-pensionnaires :

- Les élèves autorisés à sortir
- Les élèves non autorisés à sortir

En cas d'absence inattendue d'un professeur ou d'une modification non prévue d'emploi du temps de la classe, **les élèves autorisés** sont libres de quitter le collège le jour même à la fin de la demi-journée de cours pour les externes / à la fin de la journée de cours pour les demi-pensionnaires (à partir de **13h20**).

Les élèves non autorisés à sortir devront se rendre au CDI ou en salle d'étude.

C. 2 Cas particulier : En cas de non présentation du carnet de liaison ou de carnet non conforme (avec photo et signature des responsables légaux), l'élève pourra être retenu pendant une heure, le temps de la vérification.

C. 3 Sortie exceptionnelle (maladie, accident, fait grave...) : En cas de sortie exceptionnelle, les parents ou toute personne ayant reçu l'autorisation des responsables légaux (cadre complété en dernière page du carnet) sont prévenus et l'enfant est confié au responsable légal après signature

d'un document de décharge. De plus, les rendez-vous médicaux doivent être pris, dans la mesure du possible, en dehors du temps scolaire.

C. 4 Pour les élèves non autorisés, les parents ont la possibilité de demander une autorisation de sortie exceptionnelle via le carnet de liaison, sur papier libre, ou par mail suite à un appel téléphonique de l'un des responsables légaux. Cette autorisation doit être présentée au plus tard à 10h.

Si votre enfant est demi-pensionnaire, qu'il n'a plus cours de la journée, et que vous souhaitez qu'il sorte avant 12h00 / avant le repas, vous pouvez faire une demande écrite dans le carnet de correspondance. Cette demande devra être remise à la vie scolaire au plus tard à 10h le jour de la sortie. Dans le cas contraire, l'élève ne pourra sortir qu'à 13h20.

Un élève peut être accueilli au collège au-delà de ses horaires d'emploi du temps (permanence, CDI...), notamment les élèves utilisant les transports scolaires.

C. 5 Déplacements extérieurs : Les déplacements à l'extérieur de l'établissement doivent s'effectuer en ordre, dans le calme. Les élèves doivent respecter les consignes données par le(s) professeur(s) qui encadre(nt) la sortie. La direction doit être immédiatement prévenue en cas de tout incident.

C. 6 Les sorties scolaires : Des sorties scolaires à visée éducative peuvent être organisées par le collège. Il existe deux types de sorties scolaires :

- Les sorties obligatoires, gratuites, imposées par les programmes et sur le temps scolaire.
- Les sorties facultatives, payantes et/ou hors temps scolaire. La participation de l'élève à ces sorties est conditionnée à la remise d'une autorisation écrite du responsable légal.

Le présent règlement s'applique durant les déplacements et sorties.

D. ABSENCE - RETARD

D. 1 Absences

Toute absence prévisible doit être signalée par la famille, par courrier adressé au Collège - Vie Scolaire.

Toute absence imprévisible doit être :

- Signalée par téléphone le jour même ;
- Puis excusée / régularisée par écrit au retour de l'élève (billet du carnet de liaison).

En cas d'absentéisme répété injustifié :

- 4 demi-journées d'absence injustifiées : signalement à la DSDEN
- Absences injustifiées de plus de 15 jours cumulés sur l'année : une retenue sur les bourses sera opérée par l'autorité académique.

Education Physique et Sportive : les élèves inaptes reconnus par un certificat médical rédigé en termes d'incapacité fonctionnelle assistent aux enseignements en l'absence de contre-indications médicales (voir paragraphe G).

D. 2 Retards

Un retard ne peut être qu'occasionnel. Tout élève en retard doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire, une mention de ce retard sera faite sur PRONOTE et sur le carnet de correspondance que l'élève devra présenter le lendemain, signé par ses parents. Des retards répétés et sans motif seront punis voire sanctionnés.

Pour un retard de plus de 15 minutes, l'élève ne sera pas accepté en cours mais ira en étude, et rejoindra sa classe sur l'heure suivante.

E. MOUVEMENTS DES ÉLÈVES

En début de matinée, d'après-midi et après chaque récréation, comme aux interclasses, les élèves se rangent directement devant les salles de cours, où ils sont pris en charge par les professeurs.

Pour les cours d'EPS, les cours du bâtiment C, le CDI B, et la permanence, les élèves se rangent sous le préau central à chaque fin de récréation.

Ils se déplacent calmement et sans bousculade d'une salle de cours à l'autre dans les couloirs en respectant le sens de circulation. En dehors de ces horaires, la circulation dans les couloirs est interdite.

Les cartables sont déposés dans le bâtiment où les élèves ont cours l'heure suivante.

Concernant l'utilisation des casiers, un casier est attribué à chaque élève de 6ème par la/le CPE.

Les élèves doivent sortir du bâtiment une fois leurs affaires déposées, ils ne sont pas autorisés à rester dans le couloir. Ils doivent également veiller au bon entretien de leur casier. Par conséquent, aucun cartable ou sac ne doit rester par terre dans le couloir.

Durant les déplacements, les mouvements d'interclasses ou les récréations, ils respectent la signalisation en place. Tout adulte de l'établissement est en droit d'intervenir à tout moment pour éviter tout désordre ou incident.

F. CONSIGNES GÉNÉRALES

F. 1 Sécurité

Les consignes de sécurité formulées sur les affiches apposées dans chaque salle de classe seront scrupuleusement respectées en cas de nécessité. Un plan d'évacuation en cas de sinistre est affiché.

La pratique des exercices d'évacuation est essentielle pour la protection de tous.

Sécurité des personnes : les objets dangereux sont proscrits, en particulier, couteaux, cutters, pistolets à billes, pointeurs laser, ainsi que briquets et allumettes. L'utilisation de tout appareil portable assurant les fonctions suivantes : téléphonie, accès à Internet, prise d'image, reproduction sonore et jeux électroniques, est interdite dans l'enceinte de l'établissement durant et hors toute activité d'enseignement. Les jeux dangereux ou violents sont interdits. Toute image photographique ou séquence vidéo prise à l'insu d'une personne et sans son consentement constitue une infraction.

Tout manquement sera puni ou sanctionné selon le cas.

Assurance : elle n'est pas obligatoire pour les activités strictement scolaires (cours...) mais conseillée pour la couverture RESPONSABILITE CIVILE et les RISQUES SUBIS de ce fait :

- Elle est fortement recommandée pour le trajet (itinéraire direct : durée selon la distance).
- Elle est obligatoire pour toutes les activités hors des horaires d'ouverture de l'établissement (sorties pédagogiques, activités d'extérieur) mais aussi pendant les horaires des activités facultatives.

Organisation des premiers secours : En l'absence d'un personnel infirmier ou du médecin, les soins et les urgences sont assurés par le personnel titulaire de l'AFPS ou du SST, mais il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger selon le protocole d'alerte du SAMU (tél. 15, 112 portable).

F. 2 Hygiène - Santé

L'organisation des soins et des urgences dans les établissements scolaires est définie dans le BO n° 1 hors-série du 6 janvier 2000.

Une ordonnance est exigée pour les élèves ayant une maladie chronique (diabète, épilepsie, allergies alimentaires, ...) relevant d'un PAI, ou d'une maladie ponctuelle.

Le personnel infirmier, ou tout autre adulte sera habilité à donner le traitement uniquement sur ordonnance.

Aucun médicament, même jugé anodin, ne doit être détenu par les élèves. Le seul médicament autorisé dans le cartable est la ventoline pour les élèves asthmatiques (en classe ou en cours d'EPS).

Les parents sont tenus de donner un n° de téléphone où ils pourront être immédiatement joints. Pour les situations d'urgence, il sera fait appel systématiquement au SAMU (15). Il est souhaitable que les parents signalent au chef d'établissement et à l'infirmière scolaire une anomalie dans la santé ou le comportement de leur enfant qui, ignorée, risquerait d'entraîner des risques pour lui-même et pour les personnels de l'établissement.

L'accès à l'infirmerie est donné en priorité pendant les heures de permanence et les récréations. A titre exceptionnel, un enseignant peut autoriser un élève à se rendre à l'infirmerie si ce dernier rencontre un problème de santé. Lorsque les élèves se rendent à l'infirmerie, ils doivent obligatoirement être accompagnés et munis de leur carnet de liaison.

Les horaires d'ouverture de l'infirmerie sont communiqués aux élèves à la rentrée scolaire et affichés. En dehors de ces horaires, le service Vie Scolaire prend le relais.

F. 3 Comportement

a) Comportement et tenues vestimentaires

Les élèves du collège doivent avoir une tenue et un comportement décents :

- Il est interdit d'exhiber ses sentiments amoureux

Une tenue correcte décente, non provocante, et adaptée aux enseignements est exigée, par exemple : pas de vêtements déchirés, pas de décolletés importants, pas de tenues de plage ...

En cas de tenue non conforme, les parents seront contactés afin d'apporter des vêtements appropriés.

Il n'appartient pas aux élèves ou à leurs parents de s'opposer aux consignes vestimentaires données par le personnel.

Le port de tout couvre-chef est interdit à l'intérieur des bâtiments sauf contre-indication médicale. De la même manière, les élèves enlèvent manteaux et anoraks dans les salles.

Une tenue spécifique est demandée pour les séances d'éducation physique et sportive.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'Éducation, le port des signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent une appartenance religieuse ou politique est interdit. Ils constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination. Avant l'engagement de toute procédure disciplinaire, le chef d'établissement entend l'élève auteur de faits répréhensibles.

b) Introduction de tabac, alcool

L'introduction et l'usage du tabac, des cigarettes électroniques ou d'autres substances toxiques ou alcoolisées dans le collège sont rigoureusement interdits. Il est strictement interdit d'en faire une quelconque publicité. Dans le cas de stupéfiants, il sera fait un signalement au Procureur de la République. Les produits seront confisqués, les élèves sanctionnés, les parents convoqués.

c) Produits alimentaires

Par ailleurs sont interdits dans l'enceinte du collège :

- Les sucreries (bonbons, sucettes, sodas, chewing-gums, entre autres)
- Les chips et autres produits similaires (gras et salés),

En revanche, sont autorisés les fruits (et fruits secs), collations à usage personnel lors des récréations. Les emballages doivent être jetés à la poubelle sous peine de punition.

Les goûters sont interdits dans les salles de classes.

d) Téléphones portables et autres appareils électroniques

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (par exemple les montres connectées...) par un élève est interdite dans le collège, et à l'extérieur de l'enceinte pendant toute activité liée à l'enseignement. L'utilisation non autorisée d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève donne lieu à une punition (retenue) voire une sanction notifiée aux parents, mais peut également entraîner la confiscation de l'appareil, désormais prévue par la loi, par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance (code de l'Éducation - article L511-5). La confiscation du téléphone mobile d'un élève ne se poursuivra pas au-delà de la fin des activités d'enseignement de la journée. Tout téléphone confisqué sera récupéré soit par l'élève lui-même, soit par l'un de ses responsables légaux.

Le présent paragraphe n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser (dans ce cas, leur utilisation est précisée dans un PAP - Projet d'Accompagnement Personnalisé).

e) Objets de valeur

Il est prudent de n'apporter ni somme importante d'argent ni objet de valeur. En cas de perte, de vol ou de détérioration l'établissement ne pourra pas être tenu pour responsable.

F. 4 Biens matériels du collège

Le respect du travail des agents de service exige que chacun veille à la propreté du mobilier, des locaux et des espaces extérieurs.

Le remboursement de toute détérioration de matériel ou de manuel scolaire, de toute dégradation des locaux est imputable à la famille par l'Agent Comptable de l'établissement. Toute dégradation du matériel de sécurité (extincteurs, alarmes...) peut entraîner des poursuites pénales et disciplinaires.

F. 5 Récréations

Temps de détente et de jeu, espace de liberté, les élèves doivent y garder la maîtrise et le contrôle de leur corps, de leurs gestes et de leur langage, pour eux-mêmes et pour les tiers.

F. 6 Les associations éducatives du collège (Statut 1901)

Ces associations par leur rôle éducatif participent pleinement à la finalité de la mission du collège. En prolongeant l'enseignement, elles permettent aux élèves volontaires adhérents de développer leur sens des responsabilités et leur autonomie.

• L'Association Sportive

Affiliée à l'U.N.S.S., elle est destinée à promouvoir les activités physiques sportives et artistiques et à permettre un apprentissage de la vie associative par l'engagement des jeunes dans l'organisation des activités encadrées par des professeurs d'EPS.

L'Association Sportive fonctionne le mercredi après-midi. Les rencontres sportives ont généralement lieu le mercredi.

L'AS est ouverte à tous les élèves ayant pris une licence. Ils sont tenus de respecter les règles de fonctionnement de l'association.

Les horaires des entraînements et compétitions sont notés :

- Sur le site internet du collège
- Sur le panneau de l'AS

Les élèves reçoivent une convocation avant chaque compétition.

A la fin des entraînements et/ou compétitions du mercredi après-midi, les familles doivent venir récupérer leur enfant à l'heure prévue à l'endroit indiqué par le professeur.

• Le Foyer Socio-éducatif

Il permet d'offrir aux élèves des activités enrichissantes et de favoriser le développement de leur sens de la responsabilité et de leur jugement en les faisant intervenir dans le fonctionnement de l'association.

F. 7 Deux roues

Les élèves entrent par le portail en bordure de la piste cyclable. Ils circulent à pied à l'intérieur du collège en poussant leur bicyclette ou cyclomoteur (moteur coupé). Ils garent leur deux-roues et l'attachent à l'aide d'un cadenas dans le garage (non gardé). En cas de vol ou de dégradation la responsabilité de l'établissement ne peut être engagée.

Ils utilisent de la même manière, le même itinéraire pour quitter le collège.

Par mesure de sécurité, la présence des deux-roues sur le parking ou devant le portail aux heures de stationnement des bus, est strictement interdite.

G. L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Les cours d'EPS sont obligatoires au même titre que les autres disciplines inscrites à l'emploi du temps.

Dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité, l'élève doit se présenter en cours d'EPS avec une tenue adaptée à la pratique sportive : chaussures de sport, T-shirt, short ou survêtement propre. L'élève devra se changer après le cours.

Le port de bijoux (piercings, bagues, montres, boucles d'oreilles...) est formellement interdit.

Les cours d'EPS débutent et se terminent avec le retentissement de la sonnerie. Les élèves sont tenus de rester en cours jusqu'à l'autorisation explicite de leur enseignant.

Les élèves sont également tenus d'adopter une attitude responsable et citoyenne lors des déplacements sur les installations extérieures.

Les élèves doivent respecter

- Les locaux et les vestiaires
- Le matériel (et les consignes d'utilisation de ce dernier)
- Le professeur et les autres élèves.

Les élèves sont sous la responsabilité de l'enseignant sur les trajets, sur les installations sportives, et dans les vestiaires.

En cas d'inaptitude, le médecin établit un certificat médical indiquant une inaptitude totale ou partielle, et en précisera la durée. Exceptionnellement une inaptitude ponctuelle peut être demandée

par la famille par le biais du carnet de correspondance et sera validée par le professeur d'EPS selon le motif.

L'élève qui ne pratique pas, accompagne sa classe sur les installations (possibilité de participer différemment au cours : arbitrage...). Si cela n'est pas possible, il ira en étude.

Tout oubli récurrent de tenue adaptée à la pratique de l'EPS sera puni par l'enseignant.

Les élèves inaptes (par exemple avec des béquilles, ...) restent au collège. Dans certains cas, les responsables légaux des élèves inaptes peuvent solliciter par courrier auprès du Chef d'Établissement une autorisation pour arriver plus tard ou rentrer plus tôt à leur domicile si le cours d'EPS est placé en début ou en fin de journée (par exemple lors d'un cycle piscine, d'une inaptitude totale de plus de trois mois, ou dans des situations spécifiques).

H. LE CDI

Le C.D.I. est un lieu à vocation pédagogique et culturelle. Il est ouvert tous les jours selon un emploi du temps et une organisation établis par la professeure documentaliste et affichés sur la porte du C.D.I.

Pour l'accès au C.D.I les élèves doivent être rangés devant le CDI A. A chaque heure les élèves déposent leur cartable sur l'étagère à l'entrée du lieu et se présentent à la professeure documentaliste pour s'inscrire.

Les élèves doivent avoir un objectif précis, lire, travailler, réaliser des recherches documentaires ou effectuer des missions citoyennes au service du CDI.

Ils s'engagent à respecter le lieu, les autres usagers, le matériel et les livres mis à leur disposition.

Le silence est de rigueur, les chuchotements tolérés. A la fin de la séance, il convient de ranger les documents et les chaises déplacées.

Le paramétrage des ordinateurs qui sont mis à disposition des élèves ne peut être modifié, aucun téléchargement de logiciel n'est autorisé.

Les ordinateurs doivent être manipulés avec précaution et les sessions fermées après chaque utilisation.

L'accès à internet est soumis à l'acceptation du professeur responsable et dans les limites de l'usage prévu par la charte informatique du collège.

Il est autorisé pour les recherches scolaires, les ressources du Netvibes du collège Cantelande, Pronote et PIX. Toute autre utilisation nécessite l'accord exceptionnel de la professeure documentaliste.

Les ouvrages peuvent être empruntés gratuitement selon des durées précisées par la professeure documentaliste.

En cas de perte ou de dégradation, un remplacement sera réclamé. Un remboursement pourra être proposé par le service intendance en cas d'impossibilité de remplacement.

En cas de retard, perte ou dégradations répétées, une suspension de prêt pourra être appliquée à l'élève.

Le non-respect des consignes ci-dessus pourra entraîner des punitions ou des sanctions.

I. LA DEMI-PENSION

Le présent règlement s'applique à l'intérieur du restaurant scolaire.

Organisation de la demi-pension

Les responsables de l'élève inscrivent leur enfant pour l'année scolaire entière, pour un forfait de 4 jours. Un changement de régime en cours d'année peut être demandé à titre exceptionnel sur demande écrite dûment justifiée auprès du Chef d'Établissement.

Le montant de la demi-pension est fixé chaque année par le Conseil Départemental. Un élève externe peut acheter un ticket au secrétariat d'Intendance s'il prend son repas à titre exceptionnel. Le paiement s'effectue chaque trimestre, à réception des factures et dans les délais impartis :

- Prioritairement en ligne, en se connectant sur le site Scolarité Service avec ses codes ATEN ou par son compte France Connect ;
- Par carte bancaire auprès du secrétariat d'Intendance ;
- En espèces auprès du secrétariat d'Intendance ;
- Par chèque à l'ordre de l'Agent Comptable du collège de Cestas ;
- Par virement bancaire sur le compte du collège ;
- Par prélèvement automatique

Un paiement échelonné peut être mis en place après aval de l'Agent Comptable du collège.

En cas de difficultés financières, il existe différentes aides à la scolarité :

- Demande de bourse nationale en début d'année scolaire ;
- Demande de bourse départementale ;
- Demande d'aide du fonds social. L'imprimé est à retirer au secrétariat d'Intendance à tout moment de l'année.

En cas de non-paiement, le recouvrement des sommes dues sera effectué par voie d'huissier de justice.

Une remise d'ordre peut être appliquée dans les cas suivants :

- Si l'élève est absent au moins 5 jours consécutifs, sur présentation d'un certificat médical ;
- Si l'élève est exclu au moins 5 jours consécutifs de l'établissement ;
- Si l'élève participe à un voyage ou une sortie pédagogique ;
- Si l'élève effectue un stage ne lui permettant pas de prendre son repas au collège (et s'il ne prend pas son repas sur le lieu de stage) ;
- En raison de la pratique d'un culte, à condition d'en avoir prévenu préalablement le service Intendance par un courrier au moins quinze jours à l'avance ;
- En cas de fermeture exceptionnelle de la demi-pension.

Comportement de l'élève demi-pensionnaire

L'élève demi-pensionnaire prend son repas au collège quel que soit son emploi du temps. Il n'est pas autorisé à quitter l'établissement entre 12h00 et la reprise des cours.

Il est demandé aux élèves de ne prendre que ce qu'ils ont l'intention de consommer afin d'éviter le gaspillage.

Les élèves s'engagent à respecter et à faciliter le travail des personnels de service et d'entretien.

Il est rappelé que la fréquentation de la demi-pension est un service rendu aux familles et qu'elle n'a aucun caractère obligatoire. Elle impose aux élèves : un comportement correct à table, politesse et respect envers le personnel et les autres élèves, l'interdiction de jouer avec de la nourriture ou de la gâcher délibérément.

Le temps du repas doit être un moment de convivialité et de détente tout en respectant les règles de vie en collectivité.

Les élèves ont l'obligation de se présenter à la demi-pension et de respecter l'ordre de passage.

Il est formellement interdit de sortir de la nourriture du réfectoire. De la même manière, il est interdit d'introduire de la nourriture (sauf dérogation), d'objets scolaires ou de jeux, pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

Tout manquement à ces principes élémentaires et aux règles de bonne tenue et de discipline générale peut entraîner une observation écrite ou orale, une punition, une exclusion de l'élève de la demi-pension. L'élève sera alors externe pour la durée de l'exclusion.

Enfin, toute dégradation constatée pourra être facturée.

Pour toutes difficultés liées à la demi-pension ou problème de connexion à Scolarité Services, vous pouvez contacter le service Intendance par téléphone ou par courriel : intendance.0332342s@ac-bordeaux.fr

TITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

Décret 2000-620 du 5-7-2000 - JO du 7-7-2000
Articles R 511-1 et 10 du Code de l'Éducation

A. LES DROITS

Les élèves sont informés en début d'année scolaire du rôle et de la fonction de délégué.

Le droit d'expression s'exerce par l'intermédiaire des délégués au Conseil de Classe et de l'administration, mais aussi au cours de l'heure de vie de classe.

Seuls les délégués peuvent prendre l'initiative d'une réunion dans le cadre de leur fonction, en dehors des heures de cours et avec l'autorisation du chef d'établissement.

L'affichage : aucune publicité commerciale, politique ou confessionnelle n'est autorisée, ni la distribution de brochures, journaux, tracts, etc. à l'exception de ceux émanant des élèves, des associations de parents ou autres. L'affichage, la distribution ou la vente restent subordonnés à l'autorisation du Chef d'Etablissement.

B. LES OBLIGATIONS ET LES INTERDICTIONS

Les élèves ont l'obligation d'être assidus, de travailler, d'avoir avec eux leur carnet de liaison, d'être attentifs, tolérants, de respecter autrui dans sa personnalité et ses convictions et de respecter la sécurité, le matériel de la communauté. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit (article L141-5-1 du Code de l'Éducation). La mise en œuvre d'une procédure disciplinaire sera précédée d'un dialogue avec l'élève.

Il est interdit d'adopter des attitudes provocatrices, des comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement, des cours et des études, de troubler l'ordre dans l'établissement.

Il est interdit de mâcher des chewing-gums pendant les heures de cours et dans les locaux. Il est interdit de cracher.

Il est interdit d'user de violence : violence verbale, insolence, insultes, brimades...

Vol, violence physique, racket dans l'établissement et aux abords font l'objet de sanctions disciplinaires voire pénales. D'une façon générale, les élèves doivent respecter le matériel, les locaux, et les plantations.

Les élèves doivent respecter les règles de fonctionnement mises en place pour assurer la vie collective dans l'établissement et édictées au titre II du présent règlement.

Les élèves doivent respecter la charte Internet ci-jointe.

L'élève doit pouvoir présenter, à toute demande, son carnet de liaison tenu à jour de toute information. Les manquements à ces obligations entraîneront des punitions et sanctions prévues au titre VI.

TITRE IV : RELATIONS ENTRE LA FAMILLE ET L'ETABLISSEMENT

Les professeurs peuvent recevoir individuellement au collège, les parents ou le responsable légal. L'entretien a lieu dans le bâtiment administratif ou dans un lieu approprié.

Les responsables légaux des élèves sont reçus sur rendez-vous.

TOUTE CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE DOIT ÊTRE IMPERSONNELLEMENT ADRESSÉE AU CHEF D'ÉTABLISSEMENT, A L'AGENT COMPTABLE.

Les familles ont le droit :

- D'être informées du suivi de la scolarité de leur enfant. Deux rencontres Parents Professeurs ont lieu dans l'établissement. Les dates de ces rencontres sont communiquées aux responsables légaux en cours de trimestre.
- De solliciter un rendez-vous avec les membres de la communauté éducative.

L'établissement met à la disposition des parents un certain nombre d'outils pour les tenir informés du déroulement de la scolarité de leur enfant et l'accompagner :

- Des documents sous forme papier : le carnet de liaison, documents d'informations et /ou nécessitant une signature...
- Un environnement numérique : au cours du premier trimestre, un accès personnalisé par code secret à un serveur Pronote et Téléservices est attribué à chaque responsable légal. Cette interface personnelle leur permettra de consulter les notes, les bulletins, l'emploi du temps, les absences et retards de leur enfant, ainsi que le cahier de texte de la classe.

TITRE V : ÉVALUATION - NOTATION

L'année scolaire est divisée en 3 trimestres.

Les modalités de l'évaluation peuvent être différentes selon les disciplines. Elles s'articulent autour d'interrogations orales et écrites, annoncées ou pas. Elles peuvent prendre les formes suivantes :

- Les devoirs,
- Les interrogations écrites ou orales,
- Les devoirs à la maison,
- Les travaux de groupes.

En cas de travail scolaire non présenté ou non rendu à la date demandée, une mesure pédagogique ou une punition sera appliquée.

TITRE VI : DISTINCTIONS - ACCOMPAGNEMENT - PUNITIONS - SANCTIONS

Circulaire n°2019-122 du 3 septembre 2019

A. LES DISTINCTIONS ET MISES EN GARDE

A l'issue de chaque bilan trimestriel établi en conseil de classe les élèves peuvent se voir proposer par l'équipe pédagogique après avis de l'ensemble des membres du conseil :

- Les Félicitations ;
- Les Compliments ;
- Les Encouragements ;
- Les mises en garde (pour le manque de travail, un comportement inadapté, des absences injustifiées).

B. LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION

La commission éducative, réunie autant que de besoin, est composée d'un Personnel de Direction, de l'élève, de ses parents, d'un représentant des parents d'élèves et d'un professeur élu au Conseil d'Administration, du Professeur Principal, du CPE référent, des délégués de la classe si nécessaire, les enseignants de la classe, et de toute personne dont la présence serait jugée utile.

La commission éducative examine la situation de l'élève au comportement inadapté et/ou au travail insuffisant. La Commission Educative recherche une solution éducative adaptée et personnalisée. Elle en assure le suivi.

C. LES PUNITIONS SCOLAIRES

Elles concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves pouvant entraîner des perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement et sont prononcées par les personnels de direction, les personnels du service de vie scolaire et les personnels enseignants.

Les manquements aux règles peuvent entraîner :

- Un devoir supplémentaire.
- Une observation écrite sur Pronote avec prise de connaissance des parents en ligne.
- Une ou plusieurs heures de retenue sur le temps scolaire en présence ou non du professeur qui a prononcé la punition.
- Une ou plusieurs heures de retenue le soir de 16h30 à 17h30.
- Une exclusion ponctuelle d'un cours ou de la permanence.

Les retenues faisant suite à des observations seront effectuées le soir de 16h30 à 17h30.

Dans le cas où un élève, de par son comportement, perturbe gravement le bon déroulement d'un cours, le professeur a la possibilité, **à titre exceptionnel**, de l'en exclure temporairement. L'élève sera alors conduit par le délégué au bureau de la Vie Scolaire. Un rapport écrit sera rédigé par l'enseignant et adressé par le collège à la famille.

En cas de récidive ou de refus d'exécuter une punition, le Chef d'Etablissement peut recourir à un échelon supérieur de punitions ou de sanctions, celle-ci étant aggravante.

D. LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

La discipline générale du collège a pour but d'aider à l'éducation des adolescents et d'assurer leur sécurité physique et morale. Lorsque les élèves ne respectent pas ces dispositions, il convient tout d'abord d'essayer de les persuader de changer de comportement en leur montrant l'aspect déstabilisant et perturbateur de leur action sur la communauté scolaire et sur eux-mêmes. Malgré cela, il peut s'avérer nécessaire de sanctionner l'élève. Trois principes guident toute décision de l'adulte :

- **La finalité de la sanction** qui vise à promouvoir une attitude responsable de l'élève. Il s'agit de permettre à l'adolescent de s'interroger sur sa conduite, à lui faire prendre conscience des conséquences de ses actes. La sanction rappelle ainsi le sens et l'utilité de la Loi.
- **La graduation de la sanction**, en fonction de la gravité des manquements à la règle.
- **L'individualisation de la sanction**. Les sanctions sont individuelles et ne peuvent en aucun cas être collectives. Individualiser une sanction permet de tenir compte de l'âge, de la responsabilité de l'élève, de son degré d'implication dans les manquements reprochés ainsi que de ses antécédents en matière d'indiscipline.

En cas de manquement grave au règlement intérieur, les élèves encourent une sanction. Cette dernière, sera accompagnée d'un rapport d'incident à remettre à la vie scolaire (pour envoi à la famille) **puis** au Chef d'établissement.

Niveau 1 : Le Chef d'établissement peut prononcer les sanctions suivantes :

- Avertissement écrit transmis aux responsables légaux,
- Blâme écrit transmis aux responsables légaux,
- Mesure de responsabilisation,
- Exclusion temporaire de la classe pouvant aller jusqu'à 8 jours (pris en charge dans l'établissement, l'élève ne va pas en cours mais effectue des travaux écrits donnés par les enseignants de sa classe,
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes pouvant aller jusqu'à huit jours.

Niveau 2 : Le conseil de discipline peut prononcer les sanctions suivantes :

- Toutes les sanctions prévues au Niveau 1,
- L'exclusion définitive de l'établissement.

Selon la circulaire précitée, toute sanction peut être assortie d'un sursis, restant une sanction à part entière. Dans ce cas, elle n'est pas rendue immédiatement exécutoire mais une nouvelle atteinte au règlement intérieur pour le même motif exposera l'élève au risque de la mise en œuvre de la sanction prononcée avec un sursis.

TITRE VII : TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément aux dispositions du Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 sur la protection des données et à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un ensemble de droits concernant vos données personnelles. Vous pouvez exercer ces droits (information, opposition, accès, rectification, déréférencement, effacement, portabilité, profilage, limitation) en adressant votre demande par courrier au chef d'établissement.

Le délégué académique à la protection des données peut être contacté par courriel : dpd@ac-bordeaux.fr

TITRE VIII : ANNEXES

- 1) Charte des voyages et sorties (sur le site du collège)
- 2) Charte informatique et internet
- 3) Charte de civilité

Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'Administration de l'établissement le 30 janvier 2023.

Vu et pris connaissance du règlement intérieur.

Date :

Signatures des responsables légaux :

Père,

Mère,

Signature de l'élève,